

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

## CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES

### 2024 – 2028

#### → PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DÉVELOPPER LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION EN VENTE DIRECTE DES PRODUCTIONS ALIMENTAIRES EN DEUX-SÈVRES



**TERRITOIRES en ACTION**  
Partageons nos projets

#### → OBJET

Le Département des Deux-Sèvres porte un Projet Alimentaire Territorial labellisé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dénommé : « *Manger bon et local en Deux-Sèvres : agir pour une alimentation de proximité, saine, durable et accessible à tous* ».

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) départemental a pour objectifs généraux de permettre une alimentation de proximité, saine, durable et accessible sur le territoire deux-sévrien.

Le 26 juin 2023, les élus du Conseil départemental des Deux-Sèvres réunis en séance plénière ont adopté le plan d'action du Projet Alimentaire Territorial départemental. Ce PAT se structure autour de 3 axes principaux que sont :

1. Favoriser la consommation de produits du territoire par les Deux-Sévriens, en structurant des filières agricoles et agroalimentaires locales
2. Contribuer à l'éducation alimentaire et lutter contre le gaspillage alimentaire, notamment dans la restauration collective
3. Favoriser l'accès pour tous aux produits locaux et de qualité

Dans le cadre des actions répondant aux enjeux de l'axe 1, le Département souhaite soutenir le développement de la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts, permettant, ainsi, de valoriser la production locale en vue de créer de la valeur ajoutée sur les exploitations et de consolider l'économie de son territoire.

Les objectifs sont de :

- inciter à transformer les produits à la ferme pour créer de la valeur ajoutée dans les exploitations et raccourcir les circuits de distribution,
- créer une activité de vente directe par les exploitations agricoles, soit avec lieu de vente sur le siège d'exploitation, soit hors du siège d'exploitation (marchés, vente à domicile),

- développer une activité de vente directe par les exploitations agricoles, soit avec lieu de vente sur le siège d'exploitation, soit hors du siège d'exploitation (marchés, vente à domicile) ; il convient d'entendre par développement :

- soit le déploiement de l'activité par une diversification des lieux de vente (à domicile, sur marché, via un site internet, etc.)
- soit le déploiement de l'activité par un élargissement de la gamme de produits nécessitant de nouveaux équipements de vente (ex : caisson réfrigéré, etc.).

#### → BÉNÉFICIAIRES

##### Bénéficiaires éligibles

##### EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le demandeur a un statut :

- Soit d'**agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
- Soit d'**agriculteur actif personne morale** exerçant sous forme **sociétaire** (à l'exclusion des SCI : Société Civile Immobilière et GFA : Groupement Foncier Agricole), remplissant les conditions suivantes cumulatives :
  - l'objet de la société est agricole, **ET**
  - au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique\*, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement

\* L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

conjointement plus de 25 % de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

### **PERSONNES MORALES AYANT UNE ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET/OU COMMERCIALISATION,**

détenues (ou composées selon leur forme juridique) majoritairement par des exploitations agricoles.

Les porteurs de projet éligibles sont les entreprises, CUMA, sociétés, associations détenues à plus de 50 % du capital ou des droits de vote par des exploitations agricoles. Exemples : associations, CUMA, SAS, SARL, GIE, SICA, SCIC,...

#### **Bénéficiaires non éligibles :**

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les coopératives agricoles (autres que CUMA) ainsi que leurs filiales,
- les établissements de développement et de recherche agricole,
- les magasins de producteurs collectifs, de distribution, les activités de négoce de produits, agricoles avec ou sans transformation, les activités se tenant dans des locaux commerciaux,
- les SCI et les GFA,
- les établissements d'enseignement agricole.

### **→ CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le siège de l'exploitation agricole ou le siège social de la personne morale doit se situer sur le territoire administratif des Deux-Sèvres.

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année. Au maximum 3 dossiers peuvent être déposés par un même bénéficiaire sur la durée d'ouverture du dispositif de soutien financier (2024-2028), dans la limite du plafond total de 10 000 € sur la période 2024-2028.

Le dépôt du dossier vaut autorisation de commencement anticipé des investissements mais ne constitue pas une décision d'attribution de subvention. Seule la décision finale de l'exécutif départemental garantit l'octroi ou non de l'aide.

Les dossiers déposés doivent s'inscrire prioritairement dans le cadre d'un des régimes d'aide d'État suivants : **SA 107520, SA 108468 et SA108057 (et leurs successeurs)**, ou à défaut être déclaré sous le régime de minimis correspondant au porteur de projet.

Pour les investissements liés à la production de : glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles, ces produits sont éligibles au présent dispositif uniquement au regard du règlement dit « de minimis ».

### **→ DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Plafond** de dépenses éligibles par dossier : **10 000 € hors taxes (HT)**

Dans le **cas des GAEC**, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

*Les projets de plus de 10 000 € HT sont éligibles sous certaines conditions à l'appel à projet proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine.*

**Taux d'aide** de base du Département : **40 % du montant HT des dépenses éligibles**

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Europe, État, Département, EPCL, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aide d'État, ou les règlements, ou les lignes directrices agricoles.

Les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

*N.B. : Le taux d'aide du Département s'applique sur le montant HT des dépenses éligibles. Toutefois, dans des conditions particulières le taux peut s'appliquer sur le montant TTC. Dans ce cas, il sera demandé un justificatif de cet état (non-assujettissement à la TVA, pour l'opération concernée).*

### **→ DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Les investissements éligibles sont les investissements mobiliers liés uniquement à la transformation et à la vente directe.

**POUR LA VENTE DIRECTE**, ils concernent :

- les équipements d'encaissement et les logiciels s'y rapportant,
- les balances,
- les terminaux de paiements,
- les étiqueteuses de prix,
- les équipements permettant le conditionnement pour la vente au détail (ex : ensacheuse, ...),
- les équipements permettant le stockage au froid pour la vente au détail,
- les équipements de présentation des produits en vue de leur commercialisation (vitrine réfrigérée, parasol, étal, étagère pour local de vente, etc.),
- les matériels durables nécessaires au transport des denrées alimentaires selon les **normes sanitaires en vigueur** (glacières, bacs, etc.),
- les équipements des véhicules de transport nécessaires au stockage ou à la vente des denrées alimentaires **selon les normes sanitaires en vigueur**,
- la signalétique permanente, en respectant les engagements en matière de communication.

*Ces matériels doivent être utilisés pour la vente sur site de production, pour la livraison à domicile ou sur les marchés.*

> **POUR LA TRANSFORMATION**, ils concernent :

- les lignes de transformation (dont découpe et abattage),
- les matériels de stockage, de conditionnement et les chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts,
- les matériels de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés (dont congélation-surgélation).

Les équipements ci-dessus désignés peuvent être achetés neufs ou d'occasion. Dans ce dernier cas, le vendeur devra :

- fournir une attestation du vendeur indiquant que le bien n'a pas fait l'objet d'un soutien financier national ou de l'Union européenne durant les cinq dernières années,
- fournir un devis d'un matériel similaire neuf.

## → DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont (**liste non exhaustive**) :

- la TVA (sauf cas de non-assujettissement à la TVA, pour l'opération concernée),
- les investissements financés par un crédit-bail ou par délégation de crédit,
- **les investissements immobiliers** de type : construction ou aménagement de local de vente, rénovation, plomberie, électricité, charpente, dalles bétons, etc.
- les aménagements extérieurs relatifs à l'accueil des clients,
- les honoraires d'architectes, études de faisabilité, études de marché,
- les véhicules de transport (seul l'équipement spécifique est éligible),
- les consommables et les frais d'expédition,
- les frais de création de site internet de vente en ligne,
- les frais de communication de type : banderoles, flyers, habillage de stands de marché et de véhicules, création de logos, tenues vestimentaires
- les équipements en copropriété avec des non bénéficiaires de l'aide,
- les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques,...
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications)
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ...
- la documentation : livres...

- les locations,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- l'acquisition de marques commerciales,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les formations,
- les logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows).

## → COMPOSITION ET INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention est à déposer sur la plateforme numérique "Partenaires" du Département des Deux-Sèvres : <https://partenaires.deux-sevres.fr> (service hotline : 05 17 18 81 85).

Il se compose des documents suivants :

- pour les **sociétés** : Extrait Kbis / Copie des statuts de la société / Certificat d'inscription à l'INSEE (SIREN/SIRET)
- pour les **exploitants individuels** : Attestation ATEXA (justification du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles) / Certificat d'inscription à l'INSEE (SIREN/SIRET)
- pour les **associations** : Copie des statuts de l'association / Récépissé de déclaration en préfecture ou en sous-préfecture et la parution au journal officiel / Liste des membres du bureau et du conseil d'administration
- pour **tous** :
  - devis avec montant HT détaillant les dépenses éligibles. Si un devis comporte des lignes qui ne sont pas demandées ou éligibles dans le cadre de l'appel à projets, il faudra les rayer,
  - plan de financement,
  - fiche explicative du projet signée,
  - fiche "Engagement" signée,
  - RIB,
  - si achat de matériel d'occasion : attestation vendeur et devis matériel similaire.

Dès réception du dossier de candidature, un accusé de réception sera adressé par voie numérique.

## → DURÉE DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS, CADUCITÉ DE L'AIDE

Les investissements faisant l'objet d'une aide doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Le demandeur s'engage à conserver sur son exploitation agricole les équipements et aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

## → VERSEMENT DE L'AIDE

---

L'attribution des subventions sera décidée en Commission permanente. Elle fera l'objet d'une notification à chaque demandeur d'aide.

L'aide sera versée suivant les modalités en vigueur du règlement budgétaire et financier du Département :

- le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des factures certifiées réglées par le bénéficiaire. À cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

## → OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

---

Les bénéficiaires s'engagent à :

- apposer de manière visible les supports de communication fournis par le Département,
- envoyer au Département une photo de cette communication.

De plus, ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en :

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents d'études, de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée, et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- informant le Département de tous les évènements (visite, inauguration, programmation, ...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr)

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.



PLUS D'INFOS SUR : [www.deux-sevres.fr](http://www.deux-sevres.fr)  
→ Services en ligne / Aides et subventions / Guide des aides

Contacts:  
**DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Maison du Département  
Mail Lucie Aubrac 79028 NIORT  
Mission Agriculture  
Tel : 05 17 18 81 57  
[dae-agriculture@deux-sevres.fr](mailto:dae-agriculture@deux-sevres.fr)

